

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination : ASSOCIATION SAINT YVES

ARTICLE 3 - Objet

L'association a pour but l'accueil, l'éducation, la formation et l'insertion sociale d'enfants, d'adolescents et jeunes majeurs en difficulté, lorsque les conditions d'éducation, la protection, la santé, la sécurité ou la moralité ne sont pas réunies dans leur cadre de vie ordinaire. Les enfants, adolescents ou jeunes majeurs en difficulté sont suivis ou pris en charge par l'association à la demande d'une autorité judiciaire, d'un responsable de l'Aide sociale à l'enfance ou d'un autre organisme compétent.

L'association veillera particulièrement à répondre aux difficultés et aux besoins réels des intéressés, en liaison avec les parents pour que leur autorité parentale s'exerce.

Elle s'attachera à garantir le respect de l'identité de chacun, à développer ses capacités individuelles et en groupe, à favoriser l'exercice de responsabilités, avec des droits et des obligations.

Plus généralement, elle poursuivra ses buts par tous moyens propres à remplir l'objet de l'association.

ARTICLE 4 - Siège

Le siège de l'association est fixé à AURAY, 5 rue de la Madeleine – 56400.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - Membres

L'association se compose de membres actifs qui apportent à l'association une collaboration effective et de membres de droit : le directeur de l'association ou son représentant, le maire d'Auray ou son représentant, le conseiller général ou son représentant.

ARTICLE 7 - Admission - Radiation des membres

L'admission ou le refus d'admission, ainsi que l'exclusion de toutes personnes sera prononcée par le conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'Administration absents et non excusés à trois conseils d'administration pourront être exclus de l'association. Les membres du Conseil d'Administration peuvent démissionner par lettre simple adressée au Président de l'Association.

ARTICLE 8 – Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil composé de membres élus par l'assemblée générale, au nombre de trois à dix huit.

Les membres sont élus pour une durée de trois ans avec renouvellement par tiers qui s'effectue chaque année en assemblée générale.

Les directeurs adjoints et un représentant du personnel sont conviés au conseil d'administration avec voix consultative.

Le Conseil se réunit sur convocation de son (de sa) président (e) au moins deux fois par an, et chaque fois que celui-ci le juge utile ou si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres du Conseil.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Le Conseil arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Les acquisitions, cessions ou réhabilitations de biens immobiliers portant sur des sommes supérieures à quinze mille euros seront soumises à une autorisation préalable du conseil d'administration.

Les emprunts seront également soumis à une autorisation préalable dudit conseil.

ARTICLE 9 - Bureau

Le Conseil choisit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, de deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Le recrutement du Directeur de l'association est du ressort du Bureau.

Le Président a tout pouvoir pour engager l'association dans la limite de l'objet de l'association et peut déléguer sa signature, pour les actes de la vie courante, à un membre du Bureau et/ou au Directeur de l'association.

L'association est représentée en justice et dans les actes autorisés de la vie civile par le Président ou par un membre du bureau délégué à cet effet.

ARTICLE 10 - Assemblée générale

L'assemblée générale des membres de l'association se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil.

Elle statue à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de l'association est prépondérante.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du Président sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association, et le rapport financier.

L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du conseil.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil.

L'assemblée générale est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

ARTICLE 11 – Dévolution

En cas de dissolution amiable ou judiciaire de l'association, l'ensemble des biens immobiliers seront dévolus à un organisme poursuivant un objet social similaire.

ARTICLE 12- Règlement Intérieur

Le Conseil peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 13 – Divers

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements contractés, sans qu'aucun des membres de l'association ne puisse en être tenu personnellement responsable.


Fait à AURAY, le 4 septembre 2014
Statuts adoptés par l'assemblée générale du 4/09/2014

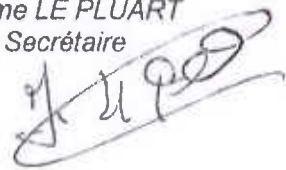
LE CONSEILLER GENERAL
Vice président

M. LE MAIRE D'AURAY
Vice président

Mme LE PLUART
Secrétaire



*pour le Maire en tant
que représentant*




MME GUILLOU MOINARD
Présidente



Statuts transmis en deux exemplaires à la Préfecture du Morbihan le



SOUS-PREFECTURE DE LORIENT

MISSION DEPARTEMENTALE ASSOCIATIONS
Bureau Associations Loi 1901
8, rue François Mitterrand - 56306 PONTIVY Cedex
Affaire suivie par Mmes LE GARREC/LE PECHOUR/LEFORESTIER
Tel. 02 97 27 67 68

Le numéro
W561006621 est à
rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W561006621

Ancienne référence
de l'association :
0561001616

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

La Sous-Préfète de Pontivy

donne récépissé à **Madame la Présidente**
d'une déclaration en date du : **05 juillet 2023**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

ASSOCIATION SAINT YVES

dont le siège social est situé : **avenue de la madeleine**
56400 Auray

Décision(s) prise(s) le(s) : **19 juin 2023**

Pièces fournies : **liste des dirigeants**
Procès-verbal

Pontivy, le 07 juillet 2023

La Sous-Préfète

La Sous-Préfète
de Pontivy


Claire LIETARD

Loi du 1er juillet 1901, articles 5 - et 5.6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1er juillet 1901, article 8 - et 1

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTE :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 8 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.